



La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture

Boris Barraud

► To cite this version:

Boris Barraud. La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture. Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 27 s. <hal-01367506>

HAL Id: hal-01367506

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01367506>

Submitted on 16 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La science du droit parmi les sciences sociales : la tradition de l'autonomie et la tentation de l'ouverture », *Revue de la Recherche Juridique – Droit Prospectif* 2015, p. 27 s.

manuscrit de l'auteur



Les juristes s'opposent traditionnellement aux ouvertures en direction des autres sciences sociales. L'enjeu est simple : préserver l'autonomie du droit, laquelle se rapporte tant à la matière étudiée qu'à la façon de l'étudier et à ceux qui l'étudient. Au XXI^e s., cependant, alors que partout dans les universités l'interdisciplinarité, la pluridisciplinarité et la transdisciplinarité sont encouragées, l'isolement du savoir et des travaux des facultés de droit peut apparaître de moins en moins justifié. À travers la présente étude, il convient de réfléchir à la possibilité et à l'opportunité de l'accueil en droit des enseignements et des méthodes propres, notamment, à l'économie, à la sociologie ou à l'anthropologie.

Lawyers are traditionally opposed to openings towards other social sciences. The challenge is simple: to preserve the autonomy of law, which relates to the subject matter as well as how to study it and those who study it. However, today, while everywhere interdisciplinary, multidisciplinary and transdisciplinary are encouraged, the isolation of the law may appear less and less justified. This study will propose some reflections concerning the practical and epistemological legitimacy and relevance of the interdisciplinarity.

Dans l'univers académique, les facultés de droit font exception à beaucoup de points de vue. L'opposition, par principe ou par habitude, à l'interdisciplinarité en est un témoignage. En effet, alors que, parmi les sciences humaines et sociales, il est de plus en plus commun de voir les connaissances et les méthodes se mêler, la science juridique s'efforce de demeurer à part et, dans l'antre des facultés de droit, les « colloques interdisciplinaires » sont aussi rares que les rencontres auxquelles participent uniquement des juristes sont courantes. Peut-être ce repli sur soi-même est-il justifié par quelques arguments pertinents. Si tel n'était pas le cas, il faudrait en conclure que, à l'instar de l'usage du plan en deux parties, ce ne serait que le poids des traditions qui expliquerait le rejet des entreprises inter-, pluri- et transdisciplinaires. En ce sens, il est remarquable que le constat ici opéré vaut essentiellement à l'égard des seules facultés de droit françaises¹. Aussi, en ces lignes, s'agit-il d'évaluer la légitimité et l'utilité de la fermeture épistémologique et méthodologique qui est l'une des marques de fabrique de la science du droit « à la française ».

Il faut, tout d'abord, séparer l'interdisciplinarité, la pluridisciplinarité et la transdisciplinarité. L'interdisciplinarité peut se concevoir comme le genre qui regroupe la pluridisciplinarité (lorsque plusieurs matières sont mobilisées à tour de rôle, sans se confondre jamais, l'analyse restant divisée en autant de parties distinctes qu'il y a d'approches différentes) et la transdisciplinarité (quand l'observateur relie ou mélange les apports de plusieurs sciences, lesquelles s'effacent alors pour laisser place à un commentaire original et unitaire). Avec la transdisciplinarité, les disciplines tendent à s'allier autour de nouveaux objets, de

¹ L'Université Saint-Louis de Bruxelles, par exemple, publie, depuis plus de trente ans, une *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*.

nouveaux outils et d'une nouvelle langue, sorte d' « esperanto scientifique »¹. L'idée de « postmodernité » de la science n'est alors pas loin. Toutefois, à l'heure actuelle, qui demeure encore pour un temps l'heure de la modernité, certainement l'interdisciplinarité se résume-t-elle le plus souvent à la pluridisciplinarité, notamment lorsque des colloques, des revues ou des ouvrages collectifs se définissent comme « interdisciplinaires ».

Si, aujourd'hui, l'opportunité de l'interdisciplinarité en droit apparaît, sous l'angle *jus*-scientifique et aux yeux de la majorité des universitaires-juristes, fort incertaine (I), un nombre croissant d'auteurs plaide en faveur de l'abandon du dogme de la monodisciplinarité et avance des paradigmes postmodernes incompatibles avec la prohibition moderne de l'interdisciplinarité (II). Il est toutefois douteux que la science du droit postmoderne, dès lors qu'elle donnerait une grande place à l'interdisciplinarité et abandonnerait le « pur » droit des temps modernes, puisse être le résultat de progrès plus que de reculs scientifiques (III). Pour ne prendre qu'un exemple, il est difficile de concevoir les bénéfices qui pourraient résulter du passage de l'étude d'un droit « dur » par une science « dure » à l'étude d'un droit « souple » ou « mou » par une science « souple » ou « molle ». Or l'interdisciplinarité peut-elle sérieusement être aussi rigoureuse que la monodisciplinarité ? En d'autres termes, l'interdisciplinarité peut-elle raisonnablement être aussi scientifique que la monodisciplinarité ? Il faut gager que le droit n'est pas prêt à s'ouvrir aux autres sciences sociales et qu'il ne le sera pas de sitôt, ce qui est riche d'enseignements quant au grand particularisme du savoir et des méthodes des juristes à l'intérieur du champ scientifique.

I. — La monodisciplinarité ou le constat de l'autonomie du droit au sein des sciences sociales

Dans l'histoire des sciences et des techniques, bien des découvertes et des innovations ont été permises non par la rigueur et la logique des disciplines constituées mais par l'audace et l'esprit de liberté des chercheurs. Et d'aucuns ont pu plébisciter les franchissements des frontières disciplinaires. Se pose la question de savoir si l'émancipation du cloisonnement des sciences peut s'étendre jusqu'à une matière aux spécificités fortes telle que le droit. Le problème de la possibilité épistémologique de travaux tout à la fois juridiques et interdisciplinaires a déjà été mis sur la table, donnant lieu à d'interminables controverses, dans différents pays et notamment aux États-Unis où a été renversée la représentation formaliste du droit qui prévalait auparavant. Le *Legal Realism* et, en particulier, sa branche la plus radicale — le mouvement *Critical Legal Studies* — ont introduit les questions économiques, sociales, politiques et culturelles dans l'analyse et l'enseignement du droit. En France et dans les pays dont la structure juridique est d'inspiration romano-

¹ F. Ost, M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 468.

germanique, le retard — l'avance ? — est conséquent puisque la problématique commence seulement, timidement, à émerger parmi l'océan normativiste dans lequel baignent, classiquement, les juristes.

En effet, la première différence entre ces traditions juridiques se situe sans doute dans l'importance conférée à la pensée kelsénienne. Kelsen impose le « purisme » méthodologique aux juristes¹. Qui entend étudier les normes juridiques scientifiquement doit s'efforcer de demeurer à l'écart de toutes considérations politiques, philosophiques, sociologiques, psychologiques, religieuses ou économiques². Il lui incombe de se contenter d'« exposer le droit tel qu'il est »³. À cette condition, la théorie et la science du droit sont « pures » ; elles se bornent à « la connaissance du seul droit, en excluant de cette connaissance tout ce qui ne se rattache pas à l'exacte notion de cet objet »⁴. Kelsen rejette tout syncrétisme ou pluralisme méthodologique — ce qui correspond, respectivement, à la trans- et à la pluridisciplinarité — ; il prohibe expressément et pour longtemps tout lien entre le droit et les autres sciences sociales. Suivant les prémisses de la doctrine normativiste, ce qui importe est la reconnaissance par le système juridique de la juridicité des compétences, faits, règles, concepts ou arguments en cause. La science du droit s'attache ainsi à une connaissance de son objet qui est non seulement interne et formelle, mais aussi fermée. Nulle donnée externe au système juridique ne saurait pénétrer l'analyse et y prospérer.

Dès lors que la science juridique s'imagine ainsi « débarass[ée] de tous les éléments qui lui sont étrangers »⁵, protégée de l'extérieur, toute immixtion de l'interdisciplinarité est par définition et sans autre forme de procès exclue car comprise comme intention inconséquente épistémiquement et ne pouvant être la source d'un quelconque « savoir véritable » sur le droit. Il ne s'agit cependant en rien de nier la possibilité d'appréhender les normes juridiques d'un point de vue sociologique, politique, historique ou philosophique. Aucun juriste positiviste ne conteste la possibilité offerte à tout savoir socio-scientifique de traiter des normes et institutions juridiques ; seulement seront alors produites des analyses sociologiques, politiques, historiques ou philosophiques et en aucune façon des analyses juridiques. Si ces éléments devraient mener à ne contester la pertinence que de la seule transdisciplinarité, il en va de même de la pluridisciplinarité, et donc de l'interdisciplinarité en général, car les juristes s'estiment incompetents dans ces autres matières qui apparaissent à leurs yeux, autant que le droit, affaires de spécialistes. Or il faut ici préciser le sens de « pluridisciplinarité » : il y a pluridisciplinarité, non pas lorsque l'auteur d'un ouvrage s'autorise, au détour d'une introduction ou d'une conclusion, quelque considération historique ou sociologique

¹ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.

² *Ibid.*, p. I et p. 257.

³ *Ibid.*, p. I.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, p. 9.

sur son sujet, mais seulement quand les diverses disciplines mobilisées le sont, à peu de choses près, de manière quantitativement et qualitativement égale ; ce qui, *de facto*, ne peut guère être le cas qu'au sein de travaux collectifs.

Certainement la prédominance de l'influence kelsénienne n'est-elle pas infondée ou hasardeuse, cela en premier lieu car, dans cette hypothèse, elle n'aurait jamais rencontré pareil succès — qui confine au plébiscite — parmi les facultés de droit. Par exemple, a été souligné combien il existe une différence irréductible de points de vue, de méthodes et de définitions entre les diverses sciences sociales¹. Et les épistémologues du droit, assurément très au fait des limites de la connaissance et donc de l'objet juridiques, d'affirmer sans ambages que, quand bien même un argument ou une observation serait « fondé(e), voire éclairant(e) et utile », il convient de l'« écarter irrémédiablement sans [le/la] combatt[re] ou conteste[r] si [il/elle] est disqualifié(e) comme non juridique »². Une information économique, sociologique ou politique ne saurait, dans le cadre moderne des études juridiques, revêtir de quelconque pertinence ; elle ne le peut qu'en économie, en sociologie ou en science politique.

C'est donc cette conception positiviste-normativiste de la science juridique qui, actuellement, domine les enseignements et les recherches académiques, ce qui, nécessairement, participe de sa perpétuation et du fait que « les juristes sont les grands champions de l'enfermement disciplinaire »³. L'influence de la formation des étudiants sur leurs constructions intellectuelles futures n'est évidemment pas à démontrer. D'aucuns regrettent ce quasi-monopole dont jouit le kelsénisme : « en se focalisant sur la règle et la technique, nous ne formons que des hordes de plombiers du droit »⁴. Du point de vue des autres disciplines, nul doute que le droit peut apparaître tel « un ensemble peu convivial »⁵. Aussi est-il de plus en plus de pensées juridiques dissonantes qui regrettent l'enclavement de la science du droit.

On observe que, en Belgique ou en Italie, les enseignements de sociologie et de philosophie sont tout à fait communs au sein des facultés de droit⁶. En France, malgré l'omnipotence du positivisme juridique qui prohibe, non pas la participation des juristes à des travaux interdisciplinaires, mais le recours à l'interdisciplinarité

¹ « La même définition du droit ne saurait convenir au savant, à l'historien, au sociologue, qui jugent le droit de l'extérieur, et au juriste » (J. Dabin, « La définition du droit. À propos d'une étude récente », in *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, Paris, Dalloz-Sirey, 1961, p. 201).

² Ch. Atias, *Épistémologie juridique*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2002, p. 97.

³ A. Supiot, « État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités », Leçon inaugurale au Collège de France, 29 nov. 2012.

⁴ J.-F. Riffard, « La mutation de la norme : l'avènement d'un droit nivelé ? Ou retour sur quelques aspects de l'unification et la globalisation des droits », in M. Behar-Touchais, N. Martial-Braz, J.-F. Riffard, dir., *Les mutations de la norme*, Paris, Economica, coll. Études juridiques, 2011, p. 113.

⁵ A.-J. Arnaud, « Le droit, un ensemble peu convivial », *Dr. et société*, n° 11, 1989, p. 81 s.

⁶ J. Chevallier, « Doctrine juridique et science juridique », *Dr. et société*, n° 50, 2002, p. 113.

par les juristes, la question de la possibilité de ce dernier est chaque jour posée avec un peu plus d'insistance.

II. — L'interdisciplinarité ou la question de l'ouverture du droit aux autres sciences sociales

La science juridique, quelles que soient l'objectivité et le perfectionnement de ses méthodes, ne saurait être réellement ou parfaitement « pure ». Elle sera toujours une « science à la cuillère » et jamais une « science au microscope » semblable aux sciences naturelles car son objet demeurera irrémédiablement, indépendamment des efforts entrepris dans la manière de l'appréhender, « impur »¹. Partant, les dogmes normativistes paraissent infiniment plus contestables que des règles physiques ou biologiques empiriquement observables et observées. Ils ne sont ni vrais, ni faux ; ce sont des choix relevant de l'arbitraire que d'autres propositions sont en mesure de contester et, éventuellement, de supplanter si un nombre élevé d'auteurs contribue à leur conférer une force doctrinale suffisante. Il revient ainsi au public des scientifiques-juristes, *in fine*, de trancher entre tradition scientifique et changement scientifique. Seulement, le normativisme paraît aujourd'hui encore solidement, profondément et pour longtemps ancré dans la psyché juridique collective ; même s'il faut redire que la participation à un projet interdisciplinaire ne signifie pas que ladite participation soit en elle-même interdisciplinaire.

Si le droit est largement refermé et hermétique et s'il ne s'attache guère aux savoirs produits par les autres sciences sociales, cela fait longtemps, en revanche, que lesdites autres sciences sociales se préoccupent du droit. En témoignent l'analyse économique du droit, la sociologie du droit, l'anthropologie du droit, l'histoire du droit, la philosophie du droit et même la géographie du droit. Cependant, évoquer ici ces disciplines est peu pertinent puisqu'il ne s'agit guère de connaissances juridiques produites par des juristes, mais bien de savoirs économiques, sociologiques, anthropologiques, historiques, philosophiques et géographiques forgés par des économistes, des sociologues etc., peu important qu'ils soient économistes, sociologues etc. par formation ou par destination. Tous les juristes, du magistrat au professeur, ne sont à proprement parler juristes qu'à l'instant où ils manient la technique juridique ou produisent un savoir sur les normes positives ; ils retirent cette casquette dès qu'ils s'enquière de données politiques ou économiques. Partant, seule l'interdisciplinarité avec le droit apparaît possible ; l'interdisciplinarité dans le droit est une *contradictio in adjecto*.

Dans le cercle juridique, des auteurs, encore minoritaires mais de plus en plus nombreux, soutiennent que leurs travaux gagneraient en profondeur, en précision et en portée s'ils s'ouvraient, non à la transdisciplinarité — car lesdits travaux risqueraient de devenir par trop confus et inintelligibles —, mais à la

¹ L. Habib, « L'impur objet de la science du droit », *Droits*, n° 11, 1990, p. 93 s.

pluridisciplinarité. Ils postulent que quelques brèches dans la clôture positiviste du droit seraient une avancée formidable et ils plaident en faveur du développement des enseignements de philosophie ou de sociologie du droit, regrettant que l'absence de ces matières de réflexion empêche les étudiants, qui ne perçoivent les normes que sous un angle purement technique et utilitaire, d'acquérir « la hauteur de vue et le recul nécessaires »¹.

En 1935, Georges Gurvitch déplorait que « la distinction tranchante entre “science du droit”, “sociologie du droit” et “philosophie du droit” paraît être, aux yeux de la plupart des juristes, le dernier mot de la sagesse méthodologique, tandis qu'elle est, en réalité, tout à fait artificielle et stérile. [...] L'hostilité entre [elles] est la cause de leurs tendances dogmatiques et de leur retard frappant sur l'évolution générale de la pensée philosophique et scientifique »². Il semble que, depuis que le sociologue a écrit ces lignes, les disciplines non juridiques se soient démarquées du droit, lequel demeurerait seul obstiné tandis qu'elles, désormais, collaborent allègrement. On soutient qu'il n'y a « que les juristes dogmatiques [c'est-à-dire la plupart d'entre eux] qui perpétuent la contemplation narcissique »³. Peut-être cela est-il dû au fait que, tandis que l'essentiel des sciences humaines sont des sciences dites « molles », le droit serait une science « mi-molle » ou, mieux, « mi-dure », soit une science plus rigoureuse méthodologiquement que les autres, sans atteindre le point d'achèvement des mathématiques et des sciences de la nature. Mais alors les juristes, dont on dit qu'ils sont largement conservateurs, seraient pourtant ceux qui, au cours du XX^e s., parmi les sciences sociales, auraient vu leurs savoirs et méthodes se perfectionner le plus profondément. Il convient assurément de distinguer qualité du changement et quantité de changements.

Et des auteurs de soutenir qu'une analyse du droit enrichie pourrait être une analyse ouverte, intéressée par les influences du contexte social, politique et économique sur le système juridique. Ce dernier consisterait dès lors en un « système assoupli »⁴ comprenant les éléments purement formels et normatifs identifiés par Kelsen, mais sans s'y réduire. Le droit ne serait ainsi plus coupé de son environnement. Imaginer que la science juridique n'entretiendrait aucune relation d'interdépendance avec les disciplines voisines relève peut-être de l'incohérence scientifique ; car certainement « tout se tient-il ».

Assouplir la science juridique afin de la rendre plus dure, voilà qui paraît parfaitement contradictoire. Pourtant, hors de France, il est aisé de trouver des *jus*-théoriciens qui n'hésitent guère à inviter leurs lecteurs à recourir à un « pluralisme

¹ E. Serverin, « La sociologie du droit », in M. Grawitz, dir., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1996, p. 153.

² G. Gurvitch, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pedone, 1935, p. 15-17.

³ A.-J. Arnaud, *Critique de la raison juridique. 2. Gouvernants sans frontières. Entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, 2003, p. 368.

⁴ J.-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, Paris, Puf, coll. Thémis droit privé, 2001, p. 25.

des connaissances, des méthodes, des points de vue [...] et des disciplines »¹. Reste que, dans les facultés de droit françaises, la majorité des penseurs et des commentateurs du droit, s'ils n'abordent pas ces questionnements épistémologiques, n'en témoignent pas moins tacitement, au travers de leurs écrits technico-formalistes, de leur respect et même de leur attachement à l'héritage kelsénien et au juricentrisme.

Enfin, il se pourrait que les phénomènes de globalisation et de pluralisme juridiques, qu'il est de moins en moins possible de nier ou d'ignorer, obligent à écouter les enseignements des disciplines non juridiques, à engager le dialogue des savoirs et à aménager un carrefour interdisciplinaire, sous peine de voir la science du droit perdre toute pertinence, spécialement car excessivement détachée des faits sociaux. Néanmoins, si lesdits phénomènes interrogent la théorie, l'épistémologie et la science du droit modernes, et si ces dernières doivent sans doute muer et accueillir de nouveaux concepts, de nouvelles prémisses et de nouvelles constructions cognitives, il semble préférable que lesdits concepts, prémisses et constructions soient façonnés par et pour les juristes plutôt que par et pour les non juristes. Aussi est-il permis de gager que, à l'intérieur de la sphère juridique, on continuera encore longtemps de repousser le recours à la transdisciplinarité, jugée ascientifique, et à la pluridisciplinarité, difficilement praticable.

III. — Conclusions sur la possibilité et l'opportunité de l'interdisciplinarité en droit

1. Toute discipline scientifique se constitue autour d'objets, de méthodes et d'intentions spécifiques. Si la pluridisciplinarité, consistant à juxtaposer les enseignements produits par différentes sciences, est possible et peut être pertinente, tandis que la transdisciplinarité se révèle davantage telle une impasse épistémique, l'ouverture de la science juridique aux autres sciences sociales, y compris dans le cadre de la pluridisciplinarité, n'apparaît que peu souhaitable. Cette dernière, en effet, implique une quasi-égalité, quantitative et qualitative, entre les disciplines mobilisées par l'étude. Or ce n'est que ponctuellement que la science politique, l'économie ou la philosophie peuvent servir à l'enrichissement ou à l'éclaircissement de travaux principalement juridiques. Seule une conception magique de la science permettrait d'imaginer que de la simple juxtaposition de savoirs parallèles pourrait surgir une problématique commune. La pluridisciplinarité peut difficilement consister en autre chose qu'en une addition de monologues rarement accessibles aux scientifiques non attachés à la matière qui a la parole. A déjà été souligné combien, à l'occasion des colloques interdisciplinaires, les différents publics présents ne sont souvent attentifs qu'aux contributions intéressantes de leurs domaines respectifs. Chaque secteur scientifique possède sa langue et son

¹ F. Ost, M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, op. cit., p. 466.

génie propre ; s'ils n'étaient plus respectés au nom de la démocratisation et du syncrétisme, si les sciences devenaient parfaitement compréhensibles et praticables par tout profane, ce serait sans doute que la scientificité aurait grandement — dangereusement ? — diminué, ce qu'il faudrait qualifier de « recul » plutôt que de « progrès ».

Le moment n'est donc pas venu, en tout cas selon les juristes, de « briser les murs entre les sciences sociales »¹ et de fonder un « pluriversalisme épistémologique dans le cadre d'une science sociale générale »². Il n'est pas aisé d'envisager ce à quoi ressembleraient cette « science sociale générale » ou bien une science juridique qui « recour[rait] tout autant aux autres disciplines sociales »³. Certainement, par exemple, le droit est-il intimement lié à la politique dont il est l'outil. Il n'en demeure pas moins que le droit est étudié par la science juridique et la politique par la science politique. Quant à la « sociologie historique du droit »⁴, qui semble mêler les disciplines, elle est sans doute, en réalité, de la sociologie spécialisée, donc de la sociologie.

Les sciences sociales non juridiques, à l'instant où elles désirent pénétrer la science juridique, paraissent ne contribuer qu'à la brouiller et à lui faire perdre une part de sa scientificité, quand bien même elles se révéleraient extrêmement fécondes dans leurs cercles propres ; car ce sont bien les juristes et eux seuls qui, de tout temps, identifient l'irréductible originalité des règles de droit, spécifient leur autonomie et imposent leurs propres procédés et moyens d'investigation et de réflexion. « Les méthodes et les savoirs des juristes sont nécessairement juridiques » ; cette affirmation semble s'apparenter à un truisme et pourtant elle est de plus en plus discutée. Les sciences humaines — à l'inverse des sciences de la nature — ne sont pas données mais construites, et en cela beaucoup plus humaines. Est-il, dès lors, légitime et congruent de chercher à renverser des traditions scientifiques parfois ancestrales au nom du progrès scientifique ? Sans doute faut-il répondre par l'affirmative, mais seulement à condition que la possibilité de ce progrès soit avérée.

2. Il convient d'insister sur le fait que la problématique de l'ouverture de la théorie et de la science juridiques n'existe nécessairement que du seul point de vue des juristes. Cela fait longtemps que des sociologues mais aussi des économistes et des philosophes s'intéressent au droit ; mais, parce que positionnés en son extérieur, ils ne peuvent matériellement décider des conditions épistémologiques ayant cours en son intérieur. Seuls les juristes, qui plus et mieux que les autres définissent la

¹ A. Caillé, S. Dufoix, dir., *Le tournant global des sciences sociales*, Paris, La découverte, 2013, p. 23.

² *Ibid.*

³ H. Lévy-Bruhl, *Aspects sociologiques du droit*, Paris, Marcel Rivière, 1955, p. 33.

⁴ J. Gaudemet, *Sociologie historique du droit*, Paris, Puf, coll. Doctrine juridique, 2000.

juridicité et ses critères, possèdent le « droit » de décider ou non de la fracturation de leurs acquis.

Intérieurement, donc, nombre d'auteurs soutiennent fort pertinemment que la discipline la plus proche du droit est la linguistique. Mais la sociologie ne peut qu'être une tout aussi proche voisine et une attitude à la fois raisonnable et progressiste scientifiquement pourrait consister à intégrer parmi le globe juridique, non toutes les autres sciences sociales — ce qui risquerait d'entraîner la formation d'un bric-à-brac assez antiscientifique —, mais uniquement la sociologie ; et non pas toute la sociologie, mais exclusivement un des éléments qu'elle observe : l'effectivité des règles. Alors que les formes privées de normativité prennent chaque jour un peu plus d'importance au sein des diverses formes de régulation sociale — au détriment des formes publiques de normativité —, il serait utile que les juristes, s'ils veulent éviter l'insertion de guillemets évocateurs mais disqualifiants dans « "science" juridique », s'attachent au « droit vécu » ou « droit vivant » que la dogmatique traditionnelle tend à ignorer par trop, spécialement en raison de la rupture humienne entre être et devoir-être. La tâche est malaisée car l'épaisse croûte conceptuelle de la théorie du droit refrène ses évolutions potentielles et rejaillit sur la science juridique quotidienne. Mais elle n'est pas impossible et il faudrait s'efforcer de rapprocher le droit — sans oublier son particularisme et son autonomie — de la démarche du sociologue qui considère les normes sous un angle évolutionniste et comparatiste, qui traite le juridique comme un pur reflet de l'organisation de la société, sans indépendance ni rupture aucune avec la vie sociale, c'est-à-dire avec le monde de l'être. L'effectivité devrait ainsi constituer un critère de la juridicité. En somme, si une nouvelle rationalité juridique est possible, celle-ci ne saurait faire l'économie d'ouvertures extra-disciplinaires en direction de la sociologie et, peut-être, de la linguistique.

Au-delà de cette brèche ponctuelle, la sociologie, quand elle permet de dégager de l'observation des faits sociaux les réalités que le droit doit traiter, les besoins qu'il doit satisfaire, les aspirations qu'il doit accueillir ou celles qu'il doit combattre, demeure sociologie et ne devient en nul instant science juridique. Que la sociologie soit utile aux organes chargés d'édicter ou d'appliquer les normes ne lui permet guère d'intégrer une science juridique qui deviendrait de ce fait bidisciplinaire. Et, lorsque le juriste s'attache à l'effectivité d'une règle, il ne semble pas davantage s'agir de bidisciplinarité puisque ce n'est pas strictement la même effectivité qui se situe dans la sociologie et dans la théorie juridique : une fois consacrée par cette dernière, l'effectivité devient un concept ou un instrument pleinement juridique, qui ressemble à son homologue sociologique dont il s'inspire, mais qui ne se confond pas avec lui. En cela, l'ouverture à la sociologie ne serait que temporaire, le droit se refermant aussitôt après avoir capté ce critère d'essence factuelle qui lui faisait défaut.

3. Rien n'interdit au juriste de recourir, lorsque cela peut servir à éclairer son propos, à l'une ou l'autre bribe de savoir ajuridique. L'exigence fondamentale garante de la qualité du discours et de son caractère scientifique consiste simplement à toujours préciser explicitement quel point de vue est adopté ainsi que lorsqu'il en est changé. Il appartient moins au juriste de ne jamais déborder le domaine strictement juridique que de préciser, lorsqu'il le fait, qu'il le fait et pourquoi il le fait. Mais il faut certainement savoir se garder, même en prenant ces précautions, des excès. Le juriste est, en conséquence de sa formation et de son expérience, spécialiste du droit et de la méthode juridique ; il lui sera difficile de tenir, dans le même temps, un propos scientifique cohérent, novateur et porteur en sociologie ou en économie — comme il est difficile pour un sociologue ou un économiste de tenir un propos scientifique cohérent, novateur et porteur en droit —. Et il ne s'agira pas, le cas échéant, de pluridisciplinarité puisque celle-ci implique un recours aux différentes sciences quantitativement et qualitativement peu ou prou équivalent.

Comme souvent, Carbonnier vise juste lorsqu'il conclut l'un de ses écrits par ce raisonnement par l'absurde : « La sociologie juridique et le droit ont tout à gagner à respecter mutuellement leur autonomie intellectuelle. Il existe une sociologie de la musique ; elle peut rendre service, en les orientant, aux imprésarios et même aux musiciens ; mais elle ne fait pas de musique »¹. La science juridique ne doit pas et ne peut pas être dans le même temps philosophie, anthropologie ou sociologie ; la transdisciplinarité apparaît telle une incongruité épistémologique. La livraison de novembre 2013 de la revue *Hermès* s'intitule « Interdisciplinarité : entre disciplines et indiscipline ». On ne saurait dire mieux : respecter les frontières de sa discipline, c'est être discipliné ; chercher à les dépasser, c'est être indiscipliné.

Quant à la pluridisciplinarité, qui n'est pas sujette aux mêmes critiques mais qui se révèle source de réserves concernant son intérêt et sa praticabilité, elle se situe par définition au-dessus des disciplines qui la composent. Au sein de la science juridique, il peut y avoir pluridisciplinarité juridique lorsque sont convoquées plusieurs matières juridiques, mais il ne saurait se trouver de pluridisciplinarité générale, *i.e.* de cohabitation entre plusieurs sciences de l'Homme. Partant, si les juristes ne font pas grand cas de l'interdisciplinarité, ce n'est de toute manière pas à eux, ni à d'autres spécialistes, de chercher à régler pareille problématique qui les englobe mais les dépasse. Il revient plus sûrement aux théoriciens des sciences de se prononcer.

¹ J. Carbonnier, « Gurvitch et les juristes », *Dr. et société*, n° 4, 1986, p. 433.